Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le 06/12/23
ID : 031-213100449-20231129-AJ_A108_23_BDS-AI

VILLE DE BALMA

Réf. : AJ/108A/23/BDS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté portant mise à disposition de la place de la libération au Comité des Fêtes, organisateur d'animations de Noel les 3 et 9 décembre 2023.

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-6,

Vu du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles : L.2122-1 et L.2125-1,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2015 fixant les modalités d'occupation du domaine public communal à Balma,

Vu l'arrêté du 17 avril 2019 réglementant l'accès des véhicules sur la place de la libération,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2023 déterminant les tarifs des droits de d'occupation de la place de la libération située en cœur de ville à Balma,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2015 fixant les modalités d'occupation du domaine public communal à Balma,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 6 décembre 2004 « commune de Nice » qui reconnait aux collectivités la possibilité de déroger au principe de non gratuité de l'occupation du domaine public dans certains cas exceptionnels, notamment lorsque l'intérêt communal est certain et suffisamment caractérisé pour la collectivité,

Vu la demande formulée par Mme Céline ARGENTIN, présidente du Comité des fêtes de Balma sis 4 rue des jardins 31130 BALMA, en vue de proposer sur le domaine public des animations de Noël :

- Organisation d'un marché de Noël, entre 9h et 19h, sur la place de la libération et au sein de la salle Odyssée, le dimanche 3 décembre 2023,
- Organisation d'un spectacle de Noël, entre 14h et 19h, au sein de la salle Odyssée avec organisation d'un goûter sur la place de la libération, le samedi 9 décembre 2023.

Considérant que le Maire peut délivrer les permis de stationnement sur la voie publique sous réserve que cette délivrance ait lieu sans aucune gêne pour la circulation publique et qu'elle soit compatible avec le domaine public,

Considérant que les animations de Noël proposées, à tous, à titre gracieux constituent un intérêt public local,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20231129-AJ_A108_23_BDS-AI

ARTICLE 1 :
Mme Céline ARGENTIN, présidente du Comité des fêtes de Balma sis 4 rue des jardins à 31130 BALMA, est autorisée à occuper la place de la libération les 3 et 9 décembre 2023 pour l'organisation des animations de Noël susvisées.

ARTICLE 2 :
Mme Céline ARGENTIN, présidente du Comité des fêtes de Balma sis 4 rue des jardins 31130 BALMA, devra veiller à disposer des polices d'assurance souscrites en vue de garantir l'ensemble des risques liés à son activité.

ARTICLE 3 :
Mme Céline ARGENTIN, présidente du Comité des fêtes de Balma sis 4 rue des jardins à 31130 BALMA, est autorisée à occuper la place de la libération avec l'ensemble des matériels et décorations nécessaires à l'organisation des :
- Marché de Noël, le dimanche 3 décembre 2023, de 9h et 19h,
- Spectacle de Noël, le samedi 9 décembre 2023, entre 14h et 19h.

ARTICLE 4 :
Les diverses installations devront être mobiles et n'occasionner aucune dégradation des espaces publics mis à disposition.

ARTICLE 5 :
Les emplacements occupés par le Comité des fêtes de Balma devront être tenus en état permanent de propreté tout au long de la manifestation.

ARTICLE 6 :
Le Comité des fêtes de Balma, devra avoir libéré le site mis à disposition au plus tard à 20h les 3 et 9 décembre 2023.

ARTICLE 7 :
La présente autorisation est personnelle. Elle ne pourra être cédée ou sous-louée à quiconque sans accord exprès de la mairie.

ARTICLE 8 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être résiliée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si la permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 :
Compte tenu de l'intérêt public local des manifestations, ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

ARTICLE 10 :
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :
Le Maire de la commune de Balma, la Directrice Générale des Services, la Chef de poste de Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Balma sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Balma,
- Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale.

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20231129-AJ_A108_23_BDS-AI

Ce dernier sera notifié à :
-Madame Céline ARGENTIN, Présidente du Comité des fêtes de Balma, 4 rue des jardins, 31130 BALMA.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Balma, le 29 novembre 2023

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :
1°. 12. 2023

Le Maire,
1er Vice-présient de Toulouse Métropole

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Délais et voies de recours : *cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut-être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http.//www.telerecours.fr.*
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.